

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.915 du 3 mai 2011

A.188.538/VIII-6399

En cause : **LIERNEUX** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie, 18
1083 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Bruno LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

2. le Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire,

**3. le jury de recrutement et de promotion du
Musée Royal et de l'Armée et d'Histoire militaire.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2008 par Pierre LIERNEUX
qui demande la suspension et l'annulation de :

- " - l'Arrêté royal n° 7014 par lequel est nommé au poste d'attaché «première guerre mondiale (1914-1918)» au Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire M^{me} Sandrine SMETS, acte dont mention a été publiée au Moniteur Belge en date du 30/04/2008;
- les décisions d'appréciation des titres et mérites des candidats prises par le jury prévu pour le poste d'attaché «première guerre mondiale (1914-1918)», et particulièrement les appréciations effectuées à l'égard de la candidature du requérant à ce poste, tant en «première instance» que sur recours réglementaire accompli par le requérant, en comparaison avec les appréciations tenues pour la candidate retenue, et au besoin les autres candidats, en date des 3 avril 2007 et 1^{er} octobre 2007;
- la décision interne du jury pour le poste d'attaché «première guerre mondiale (1914-1918)» par laquelle ce jury a décidé d'établir des répartitions de points et des plafonds de points à accorder aux candidats, dans le cadre de la comparaison de leurs titres et mérites pour ce poste, décision prise apparemment en avril 2007 et qui n'a jamais été notifiée ni portée à la connaissance du requérant.";

Vu l'arrêt n° 188.840 du 16 décembre 2008, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre DERROY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Michèle BELMESSIERI, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 188.840 du 16 décembre 2008; qu'en outre l'arrêté royal du 21 avril 2005 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'État a été abrogé par l'arrêté royal du 25 février 2008 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques fédéraux publié au Moniteur belge le 7 avril 2008; qu'en application des dispositions transitoires de cet arrêté, Sandrine SMETS a été rangée dans un groupe d'activités par un arrêté ministériel du 7 décembre 2009 relatif à la répartition dans les groupes d'activités scientifiques des agents scientifiques statutaires du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, avec effet au 1^{er} janvier 2009, puis confirmée au titre d'assistant par l'arrêté royal

n° 7984 du 10 mars 2010, avec effet au 1^{er} février 2010; qu'aucun de ces arrêtés n'ont été attaqués;

Considérant que le requérant n'a introduit aucun recours ni demandé l'extension de l'objet du présent recours à la décision de confirmation de Sandrine SMETS au titre d'assistant; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.